



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 FEVRIER 2012

R.G. 2011/AM/ 89

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur privé – Décision de guérison sans incapacité permanente de travail – Notification – Action en contestation – Délai.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

T. M.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Decraux loco Maître Vandebossche, avocate à Ellezelles ;

CONTRE :

La S.A. ETHIAS,

Intimée, comparissant par son conseil Maître M.-O. Desbonnet, avocate à Frasnes-lez-Buissenal ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2011/AM/ 89 -

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 3 mars 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 22 octobre 2010 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 avril 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 janvier 2012 ;

* * * * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. M.T. a été victime d'un accident du travail en date du 7 février 2005, alors qu'il était occupé au service de l'entreprise ELECTRABEL, assurée contre les accidents du travail auprès de la S.A. ETHIAS. Cet accident (chute sur des branches sur un trottoir) a entraîné une fracture bi-malléolaire non déplacée de la cheville droite.

M. M.T. a été en incapacité temporaire totale de travail du 8 février 2005 au 6 juin 2005 et du 15 mars 2006 au 7 avril 2006, cette deuxième période d'incapacité étant justifiée par l'enlèvement du matériel d'ostéosynthèse.

La S.A. ETHIAS soutient avoir notifié à l'intéressé, en date du 16 août 2005, ainsi qu'à son employeur et à son organisme assureur, sa décision de le considérer guéri sans incapacité permanente de travail, et ce à la date du 7 juin 2005. M. M.T. conteste avoir reçu cette notification, prétendant n'en avoir eu connaissance que le 24 février 2009.

Par exploit du 22 septembre 2009, M. M.T. a cité la S.A. ETHIAS à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai, aux fins d'entendre désigner un expert médecin chargé de se prononcer sur la relation causale entre la pathologie qu'il présente et l'accident du travail, ainsi que sur la durée et le taux des incapacités temporaires, la date de consolidation des lésions et le taux de l'incapacité permanente de travail.

Par jugement prononcé le 22 octobre 2010, le premier juge a déclaré l'action irrecevable pour tardiveté.

* * * * *

OBJET DE L'APPEL

R.G. 2011/AM/ 89 -

M. M.T. a relevé appel de ce jugement. Il fait grief au premier juge d'avoir considéré que la preuve de la notification, en date du 16 août 2005, de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail était à suffisance rapportée.

Il demande à la cour de réformer le jugement entrepris, d'annuler la décision litigieuse du 16 août 2005 et de désigner avant de statuer au fond un expert médecin chargé de déterminer les séquelles de l'accident.

La S.A. ETHIAS conclut à la confirmation du jugement entrepris.

* * * * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. M. M.T. fait valoir que l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 prévoit la possibilité d'introduire, d'une part, une demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de la victime ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, d'autre part, une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail visée à l'article 24 de la loi, et que dans les deux cas, un délai de trois ans est prévu pour l'introduction de l'action. Il précise qu'en l'espèce il entend remettre en question la décision de guérison sans incapacité permanente de travail et que son action n'a pas trait à une modification ultérieure et imprévisible de son état. Il conclut que son action est à la fois une action en contestation de la décision de guérison et une action en paiement des indemnités.

La S.A. ETHIAS fait valoir que l'action visée à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 doit être diligentée dans un délai préfix de trois ans prenant cours à la date figurant sur la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail, ce délai n'étant pas susceptible de suspension ou d'interruption.

Aux termes de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, la victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24 de la même loi.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2009 a mis fin à la discussion relative à la nature du délai de trois ans dans lequel doit être intentée l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail.

Les actions en paiement des indemnités prévues par l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sont assorties d'un délai de prescription, tandis que le délai préfix établi par l'article 72, alinéa 1er, concerne la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la capacité de travail de la victime survenue en conséquence d'un événement postérieur à l'accident. Dès lors que l'action en contestation de la décision de guérison sans incapacité permanente n'est pas une demande en révision mais s'apparente à une action en paiement d'indemnités, il n'est pas raisonnablement justifié que cette action soit assortie d'un délai préfix et non d'un délai de prescription (Cour constitutionnelle, 18 juin 2009, Bull. Ass., 2010, 52).

2. Cette mise au point préalable n'a toutefois pas d'incidence concrète en l'espèce, dès lors que la question au centre du litige n'est pas relative à la suspension ou à l'interruption du délai de trois ans, mais à la prise de cours de celui-ci, et plus particulièrement à la preuve de la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail.

Aux termes de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, alinéa premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que : article 1^{er} : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de sept jours, la notification de la déclaration de guérison à la victime se fait par lettre distincte. La date figurant sur la lettre de l'assureur vaut comme date de prise de cours du délai visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; article 2 : Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de trente jours le certificat médical de guérison est rédigé, suivant le modèle donné en annexe au présent arrêté, par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances ; article 3 : Les notifications visées aux articles 1^{er} et 2 sont adressées à la résidence principale de la victime, sauf dérogation à la demande écrite de celle-ci. Par résidence principale, il faut entendre la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'arrêté royal du 9 octobre 2003 n'impose pas que la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail soit faite par pli recommandé.

3. La S.A. ETHIAS invoque le dépassement du délai de trois ans prévu par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971. Elle produit à cet effet la lettre notifiant à M. M.T. la décision de guérison, datée du 16 août 2005, accompagnée du certificat de guérison établi par son médecin-conseil. M.

R.G. 2011/AM/ 89 -

M.T. conteste l'avoir reçue. La S.A. ETHIAS produit également les lettres datées du même jour par lesquelles elle communiquait copie de la notification à l'employeur de l'intéressé et à son organisme assureur.

La charge de la preuve de la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente incombe à la S.A. ETHIAS.

Cette preuve peut être apportée par présomptions. Aux termes de l'article 1349 du Code civil, les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la lumière et à la prudence du juge, lequel apprécie en fait la valeur probante de celles sur lesquelles il se fonde.

En l'espèce, M. M.T. a consulté le Docteur M. VAN DRIESSCHE, lequel a rédigé en date du 22 septembre 2005 un rapport circonstancié de six pages sur les séquelles de l'accident du travail du 7 février 2005. Le 19 novembre 2005, M. M.T. a transmis la note d'honoraires du Docteur M. VAN DRIESSCHE à la S.A. ETHIAS, laquelle a répondu ne pas la prendre en charge car elle concernait un rapport établi dans le cadre de sa défense personnelle.

Ni l'existence de ce rapport établi un mois après la date figurant sur la notification, ni son contenu n'ont de sens si M. M.T. n'avait pas eu connaissance de la décision de le considérer comme guéri sans séquelle. En particulier, on peut lire dans la conclusion du rapport : *« D'autre part, comme le matériel d'ostéosynthèse sera enlevé en février ou mars 2006, et comme il est vraisemblable que la plaque au niveau de la malléole externe intervient dans le processus de subluxation du tendon suscit , il me semble qu'il serait pr f rable de surseoir   la consolidation ; celle-ci pourrait s'envisager 3   4 mois apr s l'ablation du matériel d'ost osynth se »*. Cette conclusion contredit la position du Docteur Cl. FIEVET, m decin-conseil de la S.A. ETHIAS. Ce n'est   l' vidence qu'en vue de contester la d cision de gu rison sans incapacit  permanente de travail que M. M.T. a sollicit  l'avis du Docteur M. VAN DRIESSCHE, sp cialis  en expertises m dicales.

Il y a lieu d'en d duire comme pr somption que M. M.T. avait connaissance de la d cision de gu rison au moment o  il a consult  le Docteur M. VAN DRIESSCHE, soit avant m me le 22 septembre 2005. La circonstance que ce m decin a  galement donn  son avis relativement   un accident survenu le 26 avril 2001 ne remet pas en cause cette conclusion.

La demande originale a  t  introduite par citation du 22 septembre 2009, soit en dehors du d lai de trois ans imparti par l'article 72, alin a 2, de la loi du 10 avril 1971.

L'appel n'est pas fond .

PAR CES MOTIFS,

R.G. 2011/AM/ 89 -

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de la S.A. ETHIAS les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. M.T. à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 février 2012 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.